



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 06/2023 du 20 janvier 2023

Objet : Demande d'avis l'avant-projet de décret remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant dispositions diverses (CO-A-2022-285)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis la Ministre de la fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, Valérie DE BUE, reçue le 16 novembre 2022 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 28 novembre et 12 décembre 2022 ;

émet, à la majorité de ses membres, conformément à l'article 25 de la LCE, le 20 janvier 2023, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. La Ministre du Gouvernement wallon qui a le Tourisme dans ses attributions sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles D.II.2, D.II.10, D.II.5, D.II.7, D.III.15, D.III.23, D.III.30, D.III.456, D.III.64 et sur le livre V de l'avant-projet de décret remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant dispositions diverses (ci-après dénommé « l'avant-projet de décret »).
2. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, cet avant-projet de décret réforme et restructure le Code wallon du Tourisme (ci-après dénommé « le Code ») pour intégrer les recommandations de la Cour des comptes sur la gestion de la politique touristique par le Commissariat général au Tourisme afin d'améliorer la simplification administrative, de renforcer « *l'orientation « usagers »* » du Commissariat général au Tourisme, de professionnaliser et d'optimiser le secteur touristique, de réviser le système de subventionnement ou encore d'actualiser le Code wallon du Tourisme ».
3. Les dispositions en projet soumises pour avis :
 - déterminent les missions de service public des différents acteurs touristiques wallons publics organiques et fonctionnels (point a) ;
 - déterminent les critères de certification des exploitants d'attractions touristiques et d'hébergements touristiques (point b) ;
 - encadrent le registre des hébergements touristiques enregistrés obligatoirement auprès de Tourisme Wallonie¹ (point c) ;
 - règlent la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions au Code (point d).
4. Seules les dispositions soumises pour avis qui appellent des remarques de l'Autorité font l'objet de commentaires ci-après.

II. Examen

a. Détermination des missions de service public des différents acteurs touristiques publics wallons

5. Plusieurs des dispositions soumises pour avis déterminent les missions de service public confiées aux acteurs touristiques publics wallons, à savoir : Tourisme Wallonie², VISITWallonia, les

¹ Successeur en droit du Commissariat général au Tourisme.

² Ex-Commissariat général au Tourisme

maisons du tourisme, les points d'information touristique et les associations de tourisme pour tous (D.III.46).

6. D'un point de vue général, l'Autorité rappelle que, lorsque des missions de service public impliquent la réalisation de traitements de données à caractère personnel et que ces traitements de données à caractère personnel ne constituent pas une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel ou ne présentent pas de risques particuliers nécessitant de prévoir des garanties spécifiques pour préserver les droits et libertés des personnes concernées, il suffit, pour assurer la licéité et la prévisibilité des traitements qui se fondent sur l'article 6.1.e. du RGPD, que la loi détermine de manière suffisamment claire et précise les missions de service public dont est investi le responsable du traitement (conformément principe de l'attribution des compétences administratives consacré l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles³). Dans la mesure où la description de ces missions de service public contribue au caractère clair, déterminé et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel réalisées en exécution desdites missions, il importe en effet de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit assurée à ce sujet dans la norme d'attribution de pouvoirs/missions de service public.
7. L'article D.II.10 détermine les missions de service public confiées à VISITWallonia⁴, responsable de la promotion et du marketing de la destination Wallonie, tant en Belgique qu'à l'international. Il y est précisé que « *VISITWallonia communique les données anonymisées de l'outil régional de commercialisation à Tourisme Wallonie pour l'accomplissement de ses missions* ». Il ressort du commentaire des articles que « *l'outil régional de commercialisation* » consistera en une « *solution de vente en ligne proposée par VISITWallonia aux opérateurs touristiques afin de leur permettre de se vendre en ligne* ».
8. L'autorité en déduit que VISITWallonia sera le responsable du traitement de cet outil. A des fins de prévisibilité, il est indiqué d'ajouter une définition de cet outil dans les définitions du Code et de préciser que VISITWallonia en est le responsable du traitement. De plus, étant donné que des transactions commerciales pourront être opérées via cette plateforme entre les exploitants d'attractions touristiques, les exploitants d'hébergements touristiques et les touristes, il importe que le Code interdise explicitement à VISITWallonia d'utiliser les données à caractère personnel générées par ces transactions commerciales pour d'autres finalités que ses propres missions de

³ en vertu duquel les autorités administratives des entités fédérées n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci.

⁴ ASBL classée parmi les organismes de type 3 au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget

service public et l'exécution de ses obligations légales en tant que plateforme numérique⁵. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité relève que ces données ne pourront être traitées par VISITWallonia sur base du consentement des personnes concernées.

9. Quant à la notion de « *données anonymisées* », l'Autorité rappelle que les données anonymisées sont des données qui ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence⁶. L'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation⁷.
10. L'article D.III.5 a pour ambition de déterminer les missions de services publics confiées aux maisons du tourisme⁸. L'article D.III.5, al. 1, 6° vise l'utilisation de « *plateformes transversales* » et des « *solutions informatiques communes* » mises en œuvre par Tourisme Wallonie et VISITWallonia ainsi que la veille sur la qualité des données encodées sur ces plateformes par les opérateurs touristiques du ressort ou, à défaut, l'alimentation de ces plateformes en données par les maisons du tourisme. Interrogé quant aux fonctionnalités desdites plateformes et aux catégories de données à encoder dans ces plateformes, le délégué de la Ministre a répondu que « *les fonctionnalités de la nouvelle plateforme ne sont pas encore définies et font actuellement l'objet d'une définition dans le cadre de la rédaction d'un cahier spécial des charges en vue de la mise en production et de l'opérationnalisation de l'outil* » et qu'il était à ce stade prématuré de préciser les catégories de données visées.
11. Au vu du peu d'information mise à disposition de l'Autorité, l'Autorité ne peut exercer son contrôle préalable à ce sujet. S'il est dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret de soumettre les opérateurs touristiques à une obligation de communication de données à caractère personnel, au sens du RGPD, via ces plateformes (article 6.1.c du RGPD), cette disposition en projet ne pourra pas fonder une telle obligation légale au vu de son caractère muet quant aux

⁵ Ainsi, par exemple, les obligations de notifications au SPF Finances si cet outil répond aux critères de la définition de la notion de « plateforme » au sens de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

⁶ Avis 05/3014 du Groupe « Article 29 » sur les techniques d'anonymisation, p. 11

⁷ Cet avis est disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

⁸ ASBL certifiées par le Gouvernement de la Région wallonne aux conditions visées à l'article D.III.4 en projet du Code wallon du Tourisme.

catégories de données visées et quant à la finalité desdites communications.

12. L'article D.III.46 détermine les critères de certification auxquels toute ASBL doit satisfaire pour être certifiée par Tourisme Wallonie comme « *association tourisme pour tous* ». Parmi ceux-ci, figure l'obligation de « *communiquer à Tourisme Wallonie les informations et données économiques et statistiques selon les modalités à fixer par le Gouvernement* ». Il convient à tout le moins de déterminer l'objet desdites informations économiques et statistiques qu'il est exigé des associations visées. Pour le surplus, il convient de préciser dans le Code que ces informations ne peuvent en aucun cas permettre d'identifier directement ou indirectement (par inférence ou recoupement) les touristes ; ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues du délégué de la Ministre.

b. Conditions de certification des exploitants d'attractions touristiques et d'hébergements touristiques (D.III.15 et D.III.30)

13. L'article D.III.15 en projet du Code wallon du Tourisme détermine les conditions auxquelles un exploitant d'une attraction touristique doit satisfaire pour faire certifier son attraction touristique⁹ par Tourisme Wallonie et ainsi faire l'objet d'une promotion par VISITWallonia et les organismes touristiques¹⁰.
14. Deux de ces conditions appellent des remarques de la part de l'Autorité.
15. L'article D.III.15, §1, 4° en projet impose auxdits exploitants de communiquer à Tourisme Wallonie « *les informations et données économiques et statistiques relatives à la fréquentation de l'attraction, selon les modalités à déterminer par le Gouvernement* ». Le commentaire de cette disposition précise que « *compte tenu de l'importance de ces informations pour la gestion de la politique du tourisme, les exploitants doivent communiquer des données économiques et statistiques relatives à la fréquentation de l'attraction. Il s'agit de données strictement anonymes et ne contenant aucune donnée à caractère personnel* ».
16. Il convient dès lors de reformuler cette disposition en projet en délimitant plus adéquatement l'objet de cette communication obligatoire d'information en visant, en lieu et place, « la communication des statistiques de l'exploitant, lesquelles ne peuvent constituer que des données

⁹ La notion d'attraction touristique est définie comme « *le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables au sein d'une infrastructure pérenne, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir les touristes* ».

¹⁰ La notion d'organisme touristique est définie comme « *la fédération provinciale du tourisme, la maison du tourisme ou le point d'information touristique certifiés par Tourisme Wallonie* »

agrégées¹¹, sur les taux de fréquentation de son attraction, ventilés selon les critères à déterminer par le Gouvernement ». Il convient également de préciser qu'il ne peut s'agir de données permettant d'identifier directement ou indirectement les touristes ayant fréquenté lesdites attractions ; ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues du délégué de la Ministre. La même remarque vaut pour l'article D.III.30 en projet qui détermine les conditions auxquelles les exploitants d'hébergements touristiques doivent satisfaire pour être certifiés et soumet également ces exploitants à une obligation similaire.

17. Ensuite, l'article D.III.15, §1, 5° en projet exige que « *la moralité de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction touristique soit avérée* ».
18. Une telle disposition ne répond pas aux critères de qualité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel tant en termes de prévisibilité que de garanties à prévoir pour préserver les droits et libertés des personnes concernées.
19. Tout d'abord, comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence, « *toute évaluation de l'honorabilité (ou de la moralité) des personnes doit s'effectuer avec prudence car il s'agit d'effectuer un profilage, ce à quoi, en vertu du RGPD, les droits de la personne concernée s'appliquent intégralement (information et accès, rectification, droit à l'effacement et la limitation du traitement)* »¹².
20. Il ressort du commentaire de cette disposition en projet que ce critère de moralité sera apprécié par le biais de l'exigence d'un « *extrait de casier judiciaire vierge, attestant que l'exploitant et le gestionnaire de l'attraction n'est pas coupable d'infractions mettant la moralité en péril* ». Or, au vu de l'ingérence importante dans le droit à la protection des données des personnes concernées que génère un tel traitement de données à caractère personnel sensibles, de l'exigence de l'article 10 du RGPD d'entourer ce type de traitement de dispositions normatives prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées ainsi qu'au vu de l'impact sur le droit au libre choix d'une activité professionnelle également consacré constitutionnellement que génère cette disposition en projet, cette collecte d'extrait de casier judiciaire nécessite d'être précisée explicitement dans le dispositif de la norme décrétable, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.
21. Pour répondre au principe de nécessité, il convient que l'auteur de l'avant-projet de décret

¹¹ l'agrégation se réfère au processus technique qui consiste à agréger les informations concernant un groupe de personnes de manière telle que chaque donnée se réfère au moins à un groupe de personnes. Par exemple, l'information reprenant le nombre de personnes ayant voyagé de Liège à Bruxelles à une date spécifique ou le nombre de femme qui vivent dans une commune spécifique sont des données agrégées.

¹² Avis 56/2018 du 4 juillet 2018 de l'Autorité sur le projet de loi transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

complète le commentaire de cette disposition en projet en justifiant en quoi cette exigence est nécessaire aux fins de l'objectif poursuivi en l'espèce. A cet effet, il convient aussi de préciser en quoi la collecte de cette information constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif.

22. Ensuite, pour fonder le caractère proportionné de la disposition en projet, il convient qu'elle précise les types de condamnations auxquelles lesdites personnes ne peuvent pas avoir été condamnées en visant celles qui sont pertinentes au regard des risques spécifiques contre lesquels les auteurs de l'avant-projet de décret veulent se prémunir. Il convient également de déterminer la période endéans laquelle ces condamnations ne peuvent être intervenues dans le passé ; au vu des possibilités de réinsertion sociale dont toute personne condamnée et ayant purgé sa peine doit pouvoir disposer. Ainsi, le service en charge de l'émission des extraits de casier judiciaire sera en mesure d'établir un casier pour profession réglementée visé à l'article 596, al. 1 du Code d'Instruction criminelle¹³.

c. Registre des hébergements touristiques

23. L'article D.III.23 prévoit la tenue par Tourisme Wallonie d'un registre public des hébergements touristiques enregistrés¹⁴ qui mentionne les données suivantes :

« 1° la dénomination commerciale utilisée par l'hébergement touristique sur le marché du tourisme ;

2° le statut d'enregistrement, le cas échéant, sa date d'enregistrement ;

3° l'éventuelle certification de l'hébergement touristique et le cas échéant, la date de certification et la catégorie ;

4° l'éventuel classement de l'établissement hôtelier et le cas échéant, sa date de classement ;

5° le numéro de téléphone, l'adresse postale, l'adresse électronique et le site web de l'hébergement touristique tels que renseignés lors de l'enregistrement de ce dernier. »

24. L'Autorité considère, à l'instar du Contrôleur Européen à la Protection des Données¹⁵, que toute disposition légale qui encadre les traitements de données à caractère personnel réalisés pour prévoir une obligation de publicité active instaure une obligation légale de traitement de données

¹³ Cf dans le même sens, notamment, les avis suivants de l'Autorité : avis n°100/2022 du 13 mai 2022 sur certains articles du projet de loi modifiant la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, avis 109/2021 du 7 juillet 2021 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV ; avis 41/2020 du 15 mai 2020 sur le projet d'AR relatif à la représentation en matière de brevets et le projet d'AR établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets ; avis 28/2020 du 3 avril 2020 sur le projet d'AR modifiant l'AR du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire et avis 119/2019 du 19 juin 2019 relatif à l'article 4, §2 du projet d'AR établissant la procédure d'obtention d'un permis d'utilisation des zones d'activité industrielles et commerciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

¹⁴ Il est prévu par ailleurs dans le projet de Code wallon du Tourisme que l'exploitation d'un hébergement touristique en Wallonie nécessite un enregistrement préalable obligatoire auprès de Tourisme Wallonie.

¹⁵ Guide de bonnes pratiques dans l'administration européenne du 24 mars 2011 émis par Contrôleur Européen à la Protection des Données (CEPD) en matière d'accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager, p. 8, disponible sur le site web du CEPD à l'adresse suivante https://edps.europa.eu/press-publications/press-news/press-releases/2011/data-protection-and-transparency-edps-updates_fr

à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD.

25. La disposition en projet n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité quant aux catégories de données à reprendre dans le registre public des hébergements enregistrés. Afin de rendre cette disposition en projet conforme à l'article 6.3 du RGPD, il convient toutefois d'y mentionner explicitement la finalité concrète pour laquelle ce registre est mis en place de manière telle que les personnes concernées puissent entrevoir clairement quelles utilisations pourront être faites de leur données. L'Autorité recommande également que cette finalité soit adéquatement mise en évidence sur le support via lequel ce registre sera publié afin que les utilisateurs du registre en soient conscientisés. Les données à caractère personnel qui sont publiées ne perdent en effet pas leur protection au titre du RGPD en raison de leur caractère public. L'utilisation de données contenues dans un registre public doit constituer une forme d'utilisation externe dudit registre poursuivant l'accomplissement du but légal et légitime qui est à la base de sa création¹⁶.
26. Enfin, comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence à l'occasion de son avis 67/2020 du 24 août 2020¹⁷, rendu également en matière de Tourisme, il est indiqué de préciser que la totalité ou certaines des données de contact visées à l'article D.III.23, al. 1, 5°, en projet ne seront publiées que si les personnes concernées ne s'y sont pas opposées. Il apparaît en effet légitime qu'un exploitant d'hébergement touristique puisse ne pas souhaiter faire l'objet d'une promotion à grande échelle.
27. En outre, si la publicité accordée au registre des hébergements touristiques se fait via le web, Tourisme Wallonie, en tant que responsable du traitement du registre, sera tenu d'entourer la publicité des coordonnées des exploitants de mesures de sécurité spécifiques pour se prémunir contre leur utilisation à des fins détournées¹⁸. A cet effet, deux stratégies peuvent être mises en place (éventuellement en combinaison) : (1) rendre difficile le téléchargement de toutes les coordonnées (avec des captchas, limiter le nombre de téléchargements par adresse IP) et (2) créer une adresse électronique fonctionnelle pour chaque entité avec une redirection vers l'adresse réelle (ce qui permet alors de filtrer les courriels malveillants au lieu de les rediriger).

¹⁶ Cf à ce sujet, cf. l'avis d'initiative de la Commission de protection de la vie privée (prédécesseur de l'Autorité) 32/2001 du 10 septembre 2001 relatif à l'organisation de la publicité cadastrale, disponible sur site web de l'Autorité.

¹⁷ Avis 67/2020 du 24 août 2020 sur un projet d'AGW instituant une source authentique de données relative à l'offre touristique en Région wallonne dénommée source authentique PIVOT ;

¹⁸ En utilisant ces coordonnées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont publiées dans le registre (spam, phishing, ...)

d. Livre V relatifs aux infractions et sanctions

28. Ce livre règle les modalités de recherche, de constat, de poursuite et de répression des infractions au Code Wallon du Tourisme.
29. Le dernier alinéa de l'article D.V.4 en projet prévoit que « *l'agent constatateur peut communiquer les constatations et les renseignements recueillis aux autres agents constatateurs de Tourisme Wallonie mais aussi à tout agent ou fonctionnaire chargé de contrôler le respect d'autres législations, si ces informations sont en lien avec la législation que cet agent ou fonctionnaire est chargé de contrôler* ».
30. Cette disposition mérite d'être reformulée étant donné que, dans sa formulation actuelle, elle génère un risque de communication disproportionnée de données à caractère personnel.
31. Il convient tout d'abord de justifier la nécessité de prévoir la communication des constats et renseignements recueillis aux autres agents que ceux en charge de la surveillance du respect du Code wallon du Tourisme et ce, au vu du cadre légal existant tel que, par exemple, l'article 29 du Code d'instruction criminelle¹⁹. Si cette disposition est préservée, il convient de compléter en conséquence son commentaire.
32. Ensuite, l'objet de cette communication de données à caractère personnel et ses destinataires doivent être déterminés avec plus de précision. Les notions « *d'information en lien avec la législation que cet agent ou fonctionnaire est chargé de contrôler* » et « *d'agent en charge du contrôle de législation en lien avec le Code wallon du Tourisme* » présentent un caractère trop flou pour répondre aux exigences de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel. De plus, le niveau de gravité des infractions qui doivent faire l'objet desdites communications mérite aussi d'être fixé par voie décrétole ; quitte à déléguer au Gouvernement le soin de déterminer la liste des législations dont les infractions constatées devront être notifiées par les agents constatateurs en charge la surveillance du Code wallon du Tourisme.

¹⁹imposant à tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sur le champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit a été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé.

33. Les articles D.V.14 à D.V.16 déterminent les sanctions administratives qui pourront être administrées aux contrevenants. L'article D.V.16 prévoit que, comme sanction accessoire, le fonctionnaire sanctionnateur « *peut ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités que le Gouvernement détermine* ».
34. Au vu des risques de réutilisation indéterminée de ce type d'informations sensibles contenues dans ces décisions, lorsqu'elles sont publiées sur internet, il importe d'imposer que cette publicité soit encadrée de mesures adéquates techniques et/ou organisationnelles telles que l'adoption de mesures techniques limitant l'indexation desdites décisions par les moteurs de recherche à une période de temps adéquate à déterminer par le législateur ou encore la limitation de la publication à une page de base, indexable par les moteurs de recherche, reprenant uniquement la référence vers une ou des pages, non indexables par les moteurs de recherche, qui contiennent des informations détaillées sur les sanctions administrées et l'identification des personnes sanctionnées (avec imposition de durée pendant laquelle les liens vers ces pages détaillées peuvent être faits). Au titre de garantie pour les personnes concernées, il convient que cela soit spécifiquement prévu.
35. Pour le surplus, les autres dispositions du livre V n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que l'avant-projet de décret doit être adapté en ce sens :

1. Ajout d'une définition de la notion « *d'outil régional de commercialisation* », précision de son responsable du traitement et encadrement des traitements de données pouvant être réalisés par ce biais conformément au considérant 8 (cons. 7 à 9) ;
2. Précision de l'article D.III.46 en projet conformément au considérant 12 ;
3. Adaptation des articles D.III.15 et D.III.30 conformément au considérant 16 (cons. 13 à 16) ;
4. Encadrement de la collecte de l'extrait de casier judiciaire conformément aux considérants 20 à 22 (cons. 17 à 22) ;
5. Mention explicite de la finalité pour laquelle le registre public des hébergements touristiques enregistrés est créé et précision que les données de contact des exploitants ne seront publiées qu'en l'absence d'opt out de leur part (cons. 23 à 27) ;

6. Rectification du dernier alinéa de l'article D.V.4 en projet conformément aux considérants 30 et 31;
7. Ajout de garanties adéquates à l'article D.V.16 qui prévoit la publication des décisions du fonctionnaire sanctionnateur à titre de sanction accessoire (cons. 33 et 34).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice